

## **VD\_GERICHTE KC12.039860 vom 30. Juli 2013**

VD Tribunal cantonal, 2013-07-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_KC12.039860](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_KC12.039860)

FR: VD\_GERICHTE KC12.039860 du 30 juillet 2013

IT: VD\_GERICHTE KC12.039860 del 30 luglio 2013

### **Erwägungen**

#### **E. 12**

et 15), que pour pouvoir obtenir la mainlevée de l'opposition qui porte tant sur la créance que sur le droit de gage (art. 85 ORFI [Ordonnance du Tribunal fédéral sur la réalisation forcée des immeubles du 23 avril 1920; RS 281.40]), le créancier doit faire valoir dans la poursuite une créance assortie d'un droit de gage immobilier et l'opposition devra être maintenue si le créancier n'établit pas par pièces tant sa créance que son droit de gage (Denys, Cédule hypothécaire et mainlevée, in JT 2008 II 3 ss, p. 14; Jaques, Exécution forcée spéciale des cédules hypothécaires, in BISchk 2001, pp. 201 ss., p. 207 et les réf. citées à la note infrapaginale n. 25; CPF, 15 janvier 2013/19; CPF, 7 septembre 2006/416; CPF, 7 avril 2006/172), qu'en l'espèce, la décision de taxation du 14 octobre 2011 invoquée par le poursuivant astreint le recourant au paiement d'une somme d'argent échue à titre d'impôt foncier pour l'année fiscale 2011, que tant cette décision que le décompte final du 18 octobre 2011 indiquent les voies de droit à disposition du poursuivi pour les contester, et portent une mention selon laquelle ce dernier n'a pas agi et qu'ils sont entrés en force, que par décision du 5 juin 2012, l'Office d'impôt du district de Morges a décidé que l'impôt foncier 2011 du poursuivi était garanti par une hypothèque légale de droit public privilégiée sur l'immeuble n° [...] de la Commune de Chevilly, que cette décision mentionne les voies de droit applicables ainsi que le fait qu'elle a force exécutoire au sens de l'art. 80 LP,

- 7 - que selon l'art. 1 let. e LICom (loi sur les impôts communaux du 5 décembre 1956 ; RSV 650.11), les communes peuvent percevoir un impôt foncier proportionnel sans défalcation de dettes, que la décision de taxation a été rendue par une autorité administrative investie du pouvoir de statuer dans le domaine concerné (art. 38 LICom), que l'art. 39 al. 3 LICom prévoit que le paiement d'impôts communaux est garanti par une hypothèque légale privilégiée, pour la part qui se rapporte à un immeuble, conformément aux dispositions du Code de droit privé judiciaire vaudois (RSV 211.02), que le poursuivant n'a produit aucune pièce attestant que les décisions du 14 octobre 2011, du 5 juin 2012 ou que le décompte final du 18 octobre 2011 sont bien parvenus au poursuivi, qu'il appartient à l'autorité qui invoque une décision administrative à l'appui d'une requête de mainlevée définitive de prouver que la décision a été notifiée et qu'elle est entrée en force, faute d'avoir été contestée en temps utile (ATF 105 III 43, JT 1980 II 117), que la cour de céans a tranché, dans une composition à cinq juges (art. 12 al. 3 ROTC [règlement organique du Tribunal cantonal du 13 novembre 2007, RSV 173.31.1]), la question de principe de la preuve de la notification (CPF, 11 novembre 2010/431, rés. in JT 2011 III 58), qu'elle a admis que l'attitude générale du poursuivi qui ne conteste pas en procédure avoir reçu la décision administrative constitue un élément d'appréciation susceptible d'être déterminant pour retenir ou non la notification de dite décision,

- 8 - qu'en effet, la preuve de la notification d'un acte peut résulter de l'ensemble des circonstances, en particulier de l'absence de réaction du poursuivi, que l'autorité est alors dispensée d'apporter la preuve qui lui incombe, pour autant que les circonstances particulières ne conduisent pas à renverser cette présomption (ATF 85 II 187 c. 1, JT 1960 I 78), qu'en l'occurrence, le recourant n'a à aucun moment de la procédure de première ou de deuxième instance contesté avoir reçu la décision de taxation du 14 octobre 2011, le décompte final de l'impôt foncier du 18 octobre 2011 ou la décision d'hypothèque légale privilégiée du 5 juin 2012, qu'il convient donc de considérer qu'il les a reçus, qu'en définitive, ces documents valent titre à la mainlevée définitive; attendu que le point de départ de l'intérêt alloué, soit le 1er janvier 2012, lendemain de l'échéance du délai de paiement fixé au 31 décembre 2011 dans le décompte final, et son taux de 3 %, conforme à l'art. 2 al. 2 RPerç (Règlement concernant la perception des contributions du 16 mars 2005; RSV 642.11.6), sont corrects, que le recourant ne conteste pas non plus ce point; attendu qu'en vertu de l'art. 81 al. 1 LP, lorsque la poursuite est fondée sur un jugement exécutoire rendu par un tribunal ou une autorité administrative suisse, le juge ordonne la mainlevée définitive de l'opposition, à moins que l'opposant ne prouve par titre que la dette a été éteinte ou qu'il a obtenu un sursis, postérieurement au jugement, ou qu'il ne se prévale de la prescription,

- 9 - que la compensation avec une créance exigible, au sens de l'art. 120 CO (Code des obligations, loi du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse; RS 220), établie par pièces, est également un moyen libératoire opposable à la mainlevée (Panchaud/Caprez, op. cit., § 144), qu'en l'espèce, le recourant invoque la compensation de sa dette de 360 fr. avec une somme de 7'500 fr. qu'il aurait versée au poursuivant, que cependant, s'il a produit une lettre qu'il a adressée le 13 juillet 2006 à Laure Thonney, notaire, pour qu'elle procède au paiement de 7'500 fr. en faveur du poursuivi, il n'établit pas que ce paiement a été effectué, que le recourant n'a ainsi pas démontré être le créancier du poursuivant, qu'il ne peut dès lors invoquer aucune créance en compensation de sa dette en poursuite, qu'au demeurant, une créance fiscale ne peut être éteinte par compensation contre la volonté du créancier (art. 125 ch. 3 CO); attendu que le recours est manifestement infondé (art. 322 al. 1 CPC), qu'il doit par conséquent être rejeté et le prononcé attaqué confirmé; attendu que l'assistance judiciaire sous la forme d'une exonération des avances et des frais judiciaires ayant été accordée au recourant par décision de la vice-présidente de la cour de céans du 28 juin

- 10 - 2013, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 360 fr., doivent être laissés à la charge de l'Etat, sous réserve de leur remboursement ultérieur, conformément à l'art. 123 CPC.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.